

Décision n° 2015.0203/DC/SEM du 16 septembre 2015 du collège de la Haute Autorité de santé adoptant la recommandation relative à la prise en charge à titre dérogatoire des spécialités à base de vérapamil (ISOPTINE et génériques) dans le cadre d'une recommandation temporaire d'utilisation

Le collège de la Haute Autorité de santé, ayant valablement délibéré en sa séance du 16 septembre 2015,

Vu les articles L. 162-17-2-1 et R. 163-26 du code de la sécurité sociale,

Vu l'article L. 5121-12-1 du code de la santé publique,

Décide :

Article 1^{er}

La recommandation relative à la prise en charge à titre dérogatoire des spécialités à base de vérapamil (ISOPTINE et génériques à libération immédiate ou prolongée) dans le cadre d'une recommandation temporaire d'utilisation, ci-jointe, dans le traitement prophylactique de l'algie vasculaire de la face, est adoptée.

Article 2

Le directeur de la Haute Autorité de santé est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel de la HAS.

Fait le 16 septembre 2015

Pour le collège :
Le président,
PR J.-L. HAROUSSEAU
signé